

28 SEP. 2026

Arrêté préfectoral complémentaire du
portant ajout d'une unité mobile de broyage, concassage et criblage sur le site de la carrière à ciel ouvert de granite située au lieu-dit « Le Roubi » sur le territoire de la commune de Burlats

Le préfet du Tarn

- Vu** le code de l'environnement et notamment :
- le livre I – titre VIII, parties législative et réglementaire, relatifs aux procédures administratives ;
 - le livre II – titres I et II, parties législative et réglementaire, relatifs aux milieux physiques ;
 - le livre V – titre 1^{er}, parties législative et réglementaire, relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le décret du Président de la République du 22 octobre 2025 portant nomination de Monsieur Simon BERTOUX en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu** le décret du Président de la République du 13 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Laurent GANDRA-MORENO en qualité de sous-préfet de Castres ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2026 portant délégation de signature à Monsieur Laurent GANDRA-MORENO en qualité de sous-préfet de Castres ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2014 autorisant la SOCIÉTÉ CAMBESSE GRANIT à exploiter une carrière à ciel ouvert de granite située au lieu-dit « Le Roubi » sur le territoire de la commune de Burlats ;
- Vu** la demande de modification relative au projet d'ajout d'une installation mobile de 640 kW sous la rubrique 2515-1.a (broyage – concassage), déposée par la SOCIÉTÉ CAMBESSE GRANITS le 11 mai 2026 et complétée le 16 juillet 2026 ;
- Vu** le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées du 18 août 2026 ;
- Vu** le courriel adressé le 31 juillet 2026 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;
- Vu** le courriel en réponse de l'exploitant du 7 août 2026 ;
- Vu** la décision du 25 septembre 2026 de dispense d'évaluation environnementale après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;
- Considérant** que l'ajout d'une installation mobile de broyage – concassage n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;
- Considérant** qu'il n'y a aucune autre modification des conditions d'exploitation de la carrière ;

Considérant que la localisation de l'installation mobile de broyage – concassage est au sein du périmètre de la carrière existante, zone sur laquelle des activités industrielles sont présentes ;

Considérant les enjeux limités et maîtrisés des installations compte tenu du fait :

- qu'aucune extension d'emprise n'est prévue ;
- que les caractéristiques d'exploitation de la carrière demeurent inchangées ;
- que les principes de remise en état y sont maintenus ;
- que l'unité mobile de concassage-criblage prend place sur une plateforme déjà existante sur site, située à une distance minimum de 20 m de la limite de l'emprise de la carrière autorisée ;
- que les incidences brutes ou résiduelles du projet sur l'habitat et les espèces sont considérées nulles sur la zone du projet ;
- qu'un suivi réglementaire des retombées de poussières est mis en place ;
- qu'une modélisation acoustique réalisée dans le cadre d'une activité de concassage sur site montre un respect des valeurs d'émergences au niveau des habitations les plus proches ;
- qu'un suivi réglementaire des niveaux sonores est mis en place dès le démarrage de l'activité ;
- que le trafic routier impactera modérément le trafic routier déjà existant sur la RD 622 (7 à 15 au maximum rotation jour sur 220 jours ouvrés) ;
- que les eaux de ruissellement dans l'emprise du site suivront le même schéma qu'actuellement, par l'écoulement gravitaire vers le point bas du site.
- que les impacts cumulés avec une installation voisine autorisée le 3 décembre 2025 sont qualifiés de mineurs et restent maîtrisés.

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet ne rend pas nécessaire la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires ;

Sur proposition du sous-préfet de Castres

Arrête

Article 1: Rubriques de classement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement

Les dispositions de l'article DG 2 de l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2014 susvisé sont remplacées par :

Les activités exercées sur le site relève des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement suivantes :

RUBRIQUE	RÉGIME	DÉSIGNATION / SEUIL	Caractéristiques de l'installation
2510-1	A	Exploitation d'une carrière	Production annuelle de roche ornementale : Moyenne : 24 000 t Maximale : 50 000 t

2510-4	A	Exploitation des déchets de carrières	Production annuelle de granulats issus des stériles d'extraction : Moyenne : 50 000 t Maximale : 100 000 t
2515-1a	E	Installation de broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux ...	Puissance du groupe mobile installé : 640 kW

Article 2 : Prévention des pollutions et des nuisances relatives à la qualité de l'air

Les dispositions de l'article PP 7 de l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2014 susvisé sont complétées par :

« L'exploitant met tout en œuvre pour limiter les émissions de poussières issue de l'activité de concassage. En fonction des conditions climatiques (sécheresse, vent) le système de pulvérisation d'eau sera activé sur le groupe mobile.

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières durant les périodes d'activité de la carrière et des installations mobiles de traitement.

Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de retombées. Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant ("bruit de fond") est prévu.

Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans l'annexe 1 au présent arrêté.

Pour le contrôle des mesures, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

Le respect de la norme NF X 43-014 (2017) – méthode des jauges de retombées est réputée répondre aux exigences réglementaires.

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. À défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant adresse tous les ans, à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production. La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle » .

Article 3 : Prévention des pollutions et des nuisances relatives au bruit

Les dispositions de l'article PP 10 de l'arrêté préfectoral 9 juillet 2014 susvisé sont remplacées par :

« L'exploitation de la carrière est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

En dehors des tirs de mines, les dispositions relatives aux émissions sonores des différentes installations sont fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement pour les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les bruits émis par l'installation de concassage sont réduits au maximum.

Les bruits émis par la carrière et les installations annexes ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée d'une émergence supérieure aux valeurs limites définies dans le tableau suivant

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne ».

Mesure de surveillance

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon les normes réglementaires en vigueur. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié, en limite de propriété et de zone à émergence réglementée (annexe 2 au présent arrêté).

Pour les nouvelles installations les premières mesures sont réalisées au cours des trois premiers mois suivant la mise en fonctionnement de l'installation ; puis, la fréquence des mesures est annuelle.

Si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes, la fréquence des mesures peut être trisannuelle.

Si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent ».

Article 4 :

La décision de dispense d'évaluation environnementale après examen au cas par cas, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 5 : Mesures de publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Burlats en vue de l'information des tiers.

Un extrait de cet arrêté est affiché par les soins du maire de Burlats dans les lieux habituels d'affichage municipal pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait est publié sur le site internet des services de l'Etat du Tarn pour une durée identique.

Il est affiché en permanence de façon visible dans la carrière par les soins de l'exploitant.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse soit par voie postale (68, rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 Toulouse Cedex 07), soit par Télérecours accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

- 1° Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté lui a été notifié,
- 2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

L'arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de l'arrêté, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

Article 7 : Exécution

Le sous-préfet de Castres, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, l'inspection des installations classées et le maire de Burlats sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à la SOCIÉTÉ CAMBESSE GRANITS.

Fait à Castres le 28 SEP. 2026

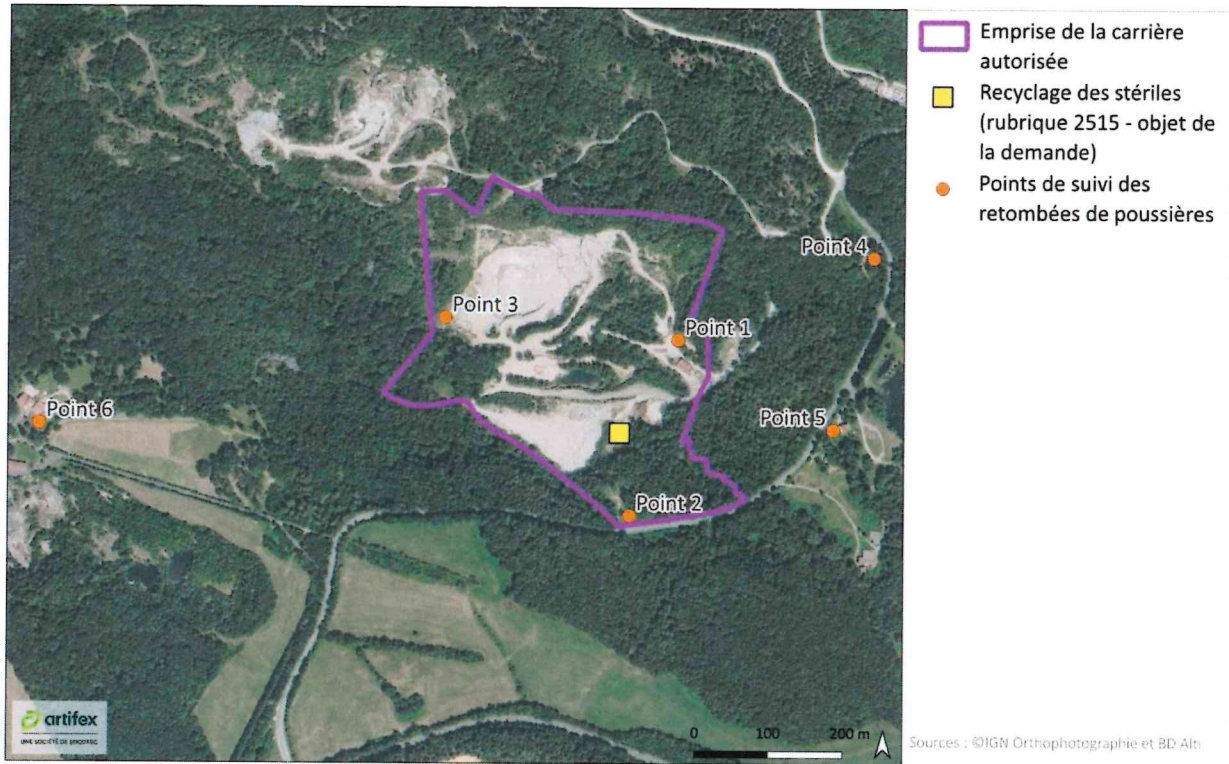
**Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Castres**



Laurent GANDRA-MORENO

Annexe 1

Emplacement des points de mesures de retombées des poussières



Annexe 2

Emplacement des points de mesures de bruit

